FRC 4 32408
C2c
Fre
16650

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

THEVENIN,

Député du département du Puy-de-Dôme,

Sur la résolution concernant l'organisation du notariat.

Séance du 26 prairial an 7.

Représentans du Peuple,

Vous avez entendu, dans la séance du 12 de ce mois, le rapport qui vous a été fait au nom de la commission que vous aviez chargée de l'examen de la résolution sur l'organisation du notariat, du premier floréal dernier.

C'est après l'avoir analysée dans toutes les disposi-

THE NEWBERRY LIBRARY

tions qu'elle renferme, après avoir présenté l'esprit des divers articles dont elle se compose, après avoir, enfin, établi que son but comme son effet est de ramener cette partie de la législation aux vrais principes et à la mettre en harmonie avec la constitution et les autres institutions républicaines, que le rapporteur vous a proposé de l'adopter, d'après le vœu unanime de la commission dont il étoit l'organe.

Je ne vous retracerai pas, citoyens collègues, les motifs d'intérêt public ni les considérations particulières et non moins puissantes qui ont déterminé l'avis de votre commission. Le développement que le rapporteur leur a donné ne me laisse rien à y ajouter.

Mon unique objet est de répondre aux différentes objections que notre collègue Jousselin a proposées contre la résolution. Je le ferai avec précision; je passerai légèrement sur tout ce qui ne présentera point de difficultés sérieuses: et si je suis obligé de m'appesantir davantage sur quelques articles, j'éviterai toutefois de lasser votre patience par la superfluité des détails.

L'article III de la résolution, portant « que les actes » légalement passés devant notaires sont exécutoires » comme ceux émanés des tribunaux, et font foi jusqu'à » inscription de faux jugée définitivement », a paru à notre collègue être en contradiction avec l'article XC, qui, selon lui, doit être supprimé, en ce qu'il exige que lorsque ces actes seront mis à exécution hors l'étendue du département où résidera le notaire qui les aura délivrés, ils soient légalisés par un juge du tribunal civil du département de la résidence du notaire, ou par l'administration municipale de son arrondissement.

Je réponds que ces deux articles sont corrélatifs, mais qu'ils n'impliquent aucune contradiction.

L'article III fixe le caractère, l'étendue de pouvoir, l'effet et la force d'exécution que le notaire, comme officier public, imprime aux actes légalement contractés ; et sous ce rapport, sa disposition est complète.

Cependant, comme l'article XXV de la résolution permet seulement à un notaire d'exercer dans l'étendue du département où il a fixé sa résidence, que sa signature pouvoit n'être pas connue hors de son arrondissement, et qu'il falloit prévenir les abus que la fraude et la mauvaise foi pouvoient produire en pareil cas, le moyen d'y pourvoir a été d'assujettir les grosses, expéditions, brevets et extraits des actes qui seront mis à exécution hors du département dans lequel ils auront été passés, à la légalisation des juges du tribunal civil du département ou de l'administration municipale du canton de la résidence du notaire qui les aura délivrés : et tel est l'objet de l'article XC, déja préparé par l'article LXXIX de la même résolution, qui oblige les notaires à déposer au greffe civil du département et au secrétariat de l'administration municipale de leur canton la signature et le paraphe dont ils se servent habituellement dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, loin que l'article XC affoiblisse, comme on l'a dit, le caractère et l'autorité des actes émanés des notaires, il tend au contraire à les fortifier en assurant l'authenticité de leurs signatures. Il garantit les notaires eux-mêmes des dangers auxquels pourroit les exposer un faussaire, en simulant leur seing ; et la mesure exigée par cet article atteste toute l'étendue de la prévoyance du législateur.

On a reproché à l'article IV d'être incomplet. Cet article dit qu'il n'est pas dérogé par ceux qui le précèdent aux attributions des juges-de-paix. On auroit voulu qu'un article subséquent eût expliqué ces attri-

butions ; mais c'eût été tomber dans l'excès que l'on a reproché à l'article XC. Les attributions des juges-de-paix étant parfaitement établies par l'article X de la loi du 6 décembre 1790, il devenoit inutile de les rappeler : il suffisoit d'en prescrire la maintenue ; et c'est ce que fait la résolution.

L'article V a été critiqué comme laissant une lacune, en ce qu'il ne classe pas la place de conservateur des hypothèques parmi les fonctions qu'il déclare incompatibles avec celles du notariat.

Je réponds d'abord que la place de conservateur des hypothèques étant supprimée, il auroit été plus que superflu de la rappeler, lorsque l'article dont il s'agit prononce nominativement l'incompatibilité des fonctions de notaire avec la place de receveur des droits d'enregistrement, à laquelle la conservation des hypothèques a été réunie nouvellement. J'ajouterai que la même incompatibilité est encore prononcée par la loi sur l'organisation du code hypothécaire ; je dirai enfin que si, dans la suite, et lorsque l'expérience en aura mieux fait sentir la nécessité, la conservation des hypothèques prend un autre régime, le législateur pourvoira alors au cas d'incompatibilité, comme il y a pourvu par les lois précédentes ; mais que jusque-là l'objection est sans fondement.

A la suite de l'article qui règle les fonctions qui ne peuvent sympathiser avec l'exercice du notariat, vient celui qui détermine les cas où des notaires appelés à des fonctions temporaires doivent suspendre l'exercice de leur état, en leur laissant la faculté de le reprendre après le terme des fonctions auxquelles ils ont été appelés.

Cette dernière faculté étant accordée aux notaires qui acceptent des places de juges près les tribunaux civils, criminels, de commerce et de paix, d'accu-

sateurs publics, d'administrateurs de département ou de membres de bureau central, on se demande, et c'est une objection qui n'a pas été présentée par notre collègue Jousselin, mais que l'on m'a prévenu devoir être faite dans le cours de la discussion; on se demande, dis-je, pourquoi la même faculté n'a pas été étendue aux commissaires du pouvoir exécutif, greffiers et huissiers près les tribunaux, aux commissaires et secrétaires généraux près les administrations centrales, et enfin à tous ceux qui se trouvent compris dans la prohibition de cumuler d'autres fonctions publiques avec celles du notariat.

Ici, citoyens collègues, j'ai besoin d'entrer dans quelques développemens. La résolution a dû faire une distinction entre les fonctions temporaires et celles qui peuvent devenir indéfinies; elle a dû mettre une différence entre les places qui sont à la nomination du peuple, et celles qui sont à la disposition du pouvoir exécutif.

Si l'intérêt général s'opposoit à ce que l'on laissât cumuler plusieurs fonctions publiques sur une même tête, la justice vouloit aussi que l'on ne fit pas perdre à des citoyens leur état, par cela seul qu'en déférant au vœu du peuple, ils auroient accepté des fonctions publiques momentanées.

Il auroit été inconvenant d'exiger qu'un notaire de campagne, appelé par ses talens et son civisme à des fonctions de juge ou d'administrateur de département, et obligé par conséquent de se déplacer, de s'éloigner de sa famille, de ses propriétés et de ses affections les plus chères, pour aller remplir une place qu'aucun élu n'a l'espoir de conserver plus de cinq ans, à raison de l'incertitude de la confiance, qui ne se commande point, et qui ne repose pas toujours sur ceux qui en sont les plus dignes, fût condamné, à l'expiration

de ses fonctions, à demeurer privé de son état, qui souvent feroit toute sa ressource, et à passer ensuite le reste de sa vie dans l'oisiveté et l'indigence : c'eût été le punir des sacrifices que son amour pour la chose publique l'auroit porté à lui faire.

Mais il n'en est pas de même des places à la nomination du gouvernement. Leur durée étant illimitée, il peut arriver qu'un notaire, nommé commissaire du pouvoir exécutif auprès d'une administration centrale ou d'un tribunal, le soit pendant dix, quinze, vingt ans et même plus : un canton entier ne peut pas demeurer, pendant cet intervalle, privé du seul notaire peut-être qui s'y trouve ; l'intérêt particulier des citoyens demande en ce cas qu'il soit pourvu à son remplacement.

Il est possible également qu'un secrétaire général près d'une administration centrale, et que des greffiers et huissiers soient sans cesse réélus et conservés dans leurs fonctions : et le notaire appelé à ces places doit alors faire son option. C'est dans cet esprit que l'article VI a été rédigé ; et jusques-là sa disposition principale n'a pas été attaquée.

Mais, a-t-on dit, l'article est vicieux, attendu qu'il ne détermine pas de quelle manière les notaires feront connoître la suspension de leur état, lorsqu'ils passeront à d'autres fonctions.

On ne voit pas qu'il soit nécessaire de faire constater cette suspension par une déclaration positive ; elle doit être purement de fait. La déclaration de suspension la plus authentique est dans le non exercice des fonctions du notaire ; s'il les continue, il prévarique ; et alors il est dans le cas de la destitution prévue par la loi.

L'article VII, qui défend aux notaires de recevoir aucun acte où sont intéressés leurs ascendans, descendans ou parens collatéraux, jusqu'au degré de cousin-

germain inclusivement, a été combattu, par rapport à ces mots, *où sont intéressés* : on auroit voulu qu'on y eût substitué ceux-ci : *où ces personnes sont parti tractantes.*

L'objection n'a pas été mûrement réfléchie ; car il existe une infinité d'actes dans lesquels on peut être partie intéressée sans être partie contractante, et qu'il auroit été très-dangereux de ne pas comprendre dans la prohibition portée par l'article.

Dans une donation, par exemple, et sur-tout dans un testament, le légataire n'est pas partie contractante ; sa présence n'y est pas nécessaire, et aucun consentement, aucune adhésion de sa part n'est exigé. Dira-t-on néanmoins qu'un acte de cette nature peut être reçu par un notaire ascendant ou descendant du légataire, son frère ou cousin-germain ? non sans doute. Cet exemple n'est pas le seul que je pourrois citer ; mais il répond suffisamment à l'objection proposée. Il indique le danger qu'il y auroit de restreindre l'interdiction faite aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parens seroient intéressés, au cas seulement où ceux-ci seroient parties contractantes ; il fait sentir le besoin de l'étendre à tous les actes dans lesquels ils peuvent avoir un intérêt direct ou indirect, et par cela même il prouve que les termes de *parties intéressées*, employés par la résolution, sont préférables à ceux de *parties contractantes*, parce qu'ils précisent davantage *la prohibition* portée par l'article, en même-temps qu'ils préviennent tous les doutes qu'une autre énonciation auroit pu faire naître.

On a critiqué l'article VIII sur ce que cet article, en statuant que les notaires peuvent recevoir les divers actes de leur ministère tous les jours indistinctement, en excepte toutefois les inventaires, procès-verbaux et autres actes de cette espèce qui se font par vacation,

lesquels ne peuvent être faits les jours de décadi et fêtes nationales, à peine de cent francs d'amende contre tous notaires contrevenans : on a prétendu qu'il falloit distinguer les jours de fêtes nationales auxquels les procès-verbaux seront interdits aux notaires ; qu'il est de ces actes dont la nature et les circonstances requièrent célérité, et qu'il étoit juste, politique même de restreindre l'exception aux seuls jours de décadi, ou de la rendre commune à tous.

Je remarque premièrement que l'acte ne comprend pas les transactions particulières et usuels entre les citoyens, de manière qu'il ne frappe sur aucun des actes qui se consomment ordinairement dans l'étude des notaires. Mais comme les inventaires et les procès-verbaux de toute espèce qui se font à l'intérieur appellent par leur nature un grand concours de personnes, et que ces actes tiennent à des opérations ostensibles, la résolution a dû les atteindre. L'exception qu'elle renferme n'est au surplus qu'une conséquence de la loi du 17 thermidor an 6, qui défend tous actes publics pendant les jours affectés au repos des citoyens ; la résolution n'a fait que changer ces dernières expressions, bien mieux expliquées par celles-ci, *jours de décadi et fêtes nationales* ; et il n'étoit pas indifférent, peut-être, de rappeler à quelques-uns des notaires leurs obligations à cet égard. Qu'ils apprennent, en effet, qu'ils ne devront désormais leur état qu'au bienfait de la loi ; que c'est sous l'appui, sous l'autorité du gouvernement républicain qu'ils l'exerceront ; qu'ils seroient infiniment coupables, si tous leurs efforts ne rendoient à son affermissement, et si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne donnoient l'exemple de leur soumission et de leur respect pour les institutions républicaines.

On s'est encore élevé contre l'article IX, qui porte, « qu'à moins d'empêchement légitime, les notaires ne

peuvent refuser leur ministère, lorsqu'ils en sont légament requis par les personnes en état de contracter. »

On a regardé l'article comme injuste quant aux notaires, dangereux pour eux et pour les parties ; et inutile en soi. Injuste et dangereux, parce que, a-t-on dit, c'est un moyen d'exposer les notaires, et sur-tout ceux peu exercés à passer des actes frauduleux pour des tiers souvent contraires aux bonnes mœurs, mais auxquels ils se seront prêtés, parce qu'ils auront cru trouver une garantie contre toute espèce de reproche dans le jugement qui les aura contraints à fournir leur ministère : inutile ensuite, en ce que, malgré toute injonction, les notaires doivent rester les maîtres de la rédaction de leurs actes, et qu'on ne peut les obliger à faire les avances nécessaires pour les droits de l'enregistrement, dès que la résolution ne les autorise pas à les demander préalablement, non plus que le paiement de leurs salaires.

C'est ainsi, citoyens collègues, que souvent on enfante des difficultés pour se réserver le plaisir de les combattre.

Le but de l'article n'a pu être et n'est pas en effet de contraindre les notaires à passer des actes préjudiciables à des tiers, ou contraires à l'honnêteté publique : la sagesse de la résoulution atteste assez qu'elle a été dirigée par des vues tout-à-fait opposées ; il n'a pas été non plus dans l'intention du législateur, de forcer les notaires à faire des avances pour les parties qui réclameront leur ministère ; mais ce sera lorsque l'on s'occupera de la loi sur le tarif, que l'on réglera tout ce qui sera relatif à leurs avances et à leurs vacations.

Le véritable motif de l'article, et qui se présente naturellement à la pensée de quiconque veut le méditer sans prévention, est d'apprendre aux notaires qu'ils exercent un ministère public, qu'ils ne doivent pas

moins refuser qu'un juge-de-paix à ses justiciables ; qu'ils tiennent leur état de la loi ; qu'ils en sont les mandataires dans les attributions qui leur appartiennent : et l'on sent que, sous ces différens rapports, ils ne peuvent être tenus qu'à ce que la loi permet, sans qu'on puisse les contraindre à faire ce qu'elle n'exige pas d'eux.

Mais remarquez, citoyens représentans, que si vous ne leur faites pas un devoir de prêter leur ministère lorsqu'ils en seront requis, un notaire qui sera seul dans son canton pourra se refuser à recevoir le testament d'un mourant, par égard pour ses héritiers naturels ou à l'instigation de ceux qui auront intérêt de l'empêcher ; et alors quels inconvéniens n'entraîneroit pas un semblable refus contre l'intérêt particulier des citoyens, et même au préjudice du trésor public ?

On s'est fortement récrié contre l'article X, qui porte que « tous les actes de leur ministère seront reçus par un » notaire en présence de deux témoins domiciliés en » France, âgés de 21 ans accomplis, qui sachent signer, » et qui ne soient ni clercs du notaire, ni attachés à » son service ». On s'est appesanti principalement sur ces mots : *en présence et qui sachent signer.* On a demandé si c'est la présence effective des témoins ou la présence seulement constatée par leur signature ; on a ajouté que quoique l'article exige que les témoins sachent signer, il ne dit pas qu'ils signeront ; on a dit enfin que sa disposition est illusoire, parce qu'elle ne demande pour témoins que des domiciliés en France, tandis qu'elle doit exiger des témoins domiciliés, sinon dans la commune, du moins dans le canton où l'acte sera passé.

Je sais que cet article a été un des plus débattus dans le Conseil des Cinq-Cents : la commission s'en tenoit à demander la présence de deux témoins, elle n'exigeoit pas qu'ils fussent signataires ; le Conseil en a dé-

cidé autrement : il a voulu que dans un temps où la moralité s'est relâchée plus que jamais, les citoyens eussent une plus forte garantie de la sûreté des engagemens qu'ils contractent. C'est pour cela que la résolution veut qu'il y ait à la rédaction des actes deux témoins présens, et qui sachent signer ; et il est bien démontré pour celui qui ne veut pas se faire illusion, que lorsque la résolution a parlé de deux témoins présens et qui sachent signer, c'est leur présence et leur signature effectives qu'elle a eues pour objet.

Au reste, vous vous serez apperçus comme moi, citoyens représentans, que la résolution, exigeant la signature de deux témoins, est en cela plus sévère que l'ancien usage, qui se contentoit d'un signataire ; et cependant on voudroit ajouter à cette rigueur : on se plaint de ce qu'elle ne demande pour témoins que des domiciliés en France ; on exigeroit qu'ils ne pussent être pris que parmi des domiciliés de la commune ou du canton de la résidence du notaire.

Mais si ce système étoit adopté, il en résulteroit que le choix des témoins se trouveroit trop restreint et la confiance trop gênée.

Je suppose qu'un ou plusieurs d'entre vous aillent passer un acte chez un notaire à Paris, ne trouveriez-vous pas extraordinaire que vos collègues, parce qu'ils ne sont pas domiciliés de cette commune, ne pussent pas vous servir de témoins, et ne regarderiez-vous pas comme bien bizarre que le notaire se refusât à recevoir des témoins de votre choix, réunissant les qualités exigées par la loi, si vous faites attention à l'article XII de la résolution, qui porte que les notaires ne peuvent instrumenter sans connoître le nom, l'état et la demeure des parties ou sans que ces trois objets leur soient attestés dans l'acte par deux autres témoins ayant les mêmes qualités que ceux présens à l'acte.

Il est vrai que ce dernier article a été encore critiqué, parce qu'il ne dit pas qu'il faut que les témoins soient connus du notaire : mais dès que la résolution veut que le notaire connoisse les parties pour lesquelles il contracte, ou que, s'il ne les connoît pas, il se les fasse attester par deux autres témoins ; il est bien entendu qu'il faut que ces deux témoins soient connus du notaire, autrement ils ne pourroient pas lui garantir l'identité des personnes qu'ils viennent attester, ou ce ne seroit qu'une attestation éphémère. L'obligation imposée au notaire de connoître les parties, suppose donc la nécessité de connoître les témoins qui doivent les lui attester lorsqu'il ne les connoît pas. C'est ainsi qu'on l'a pratiqué jusqu'ici ; et la résolution ne fait à cet égard que confirmer une règle de tous les temps : mais en voilà trop sur cet article ; je passe au subséquent également contesté.

Cet article est le treizième de la résolution, qui oblige les notaires à garder les minutes des actes synallagmatiques, ainsi que de ceux attributifs de droits à des tiers.

Ces dernières expressions, *ainsi que de ceux attributifs de droits à des tiers*, sont celles contre lesquelles a frappé la censure ; on a dit que ces mots laissent une obscurité, qui tendoit à faire garder aux notaires minute de tous leurs actes indistinctement, quoique ce ne soit pas là l'intention de la résolution.

Ma réponse sera courte et simple : je dirai que les expressions dont on s'est servi étoient nécessaires et les seules à employer. Il y a un nombre infini d'actes qui, sans être synallagmatiques, confèrent des droits à des tiers, parmi lesquels je citerai une renonciation à succession, l'un des actes les plus importans de la société, puisqu'il tend à décharger l'héritier na-

turel des engagemens du défunt, et à investir les créanciers des droits dépendans de la succession répudiée : cet acte est purement unilatéral, et cependant on ne contestera pas qu'il transmet des droits à des tiers. Ce seul exemple, pris au nombre de tant d'autres que je pourrois rappeler, prouve que ces mots, *actes attributifs de drois à des tiers*, sont les plus convenables, parce qu'ils conservent les intérêts de tous les citoyens, sur lesquels le législateur doit veiller avec une attention égale, et que la généralité de ces expressions indique que les actes qui doivent se garder en minutes sont tous ceux où des tierces personnes sont intéressées, soit que les actes soient unilatéraux, ou qu'ils soient synallagmatiques.

Je passerai rapidement sur l'article XIV. On a supposé qu'il étoit contradictoire avec l'article LIII de la loi sur l'enregistrement, du 22 frimaire an 7, en ce qu'il laisse au notaire l'option de faire coter leurs répertoires par le président du tribunal civil ou par le juge-de-paix de son arrondissement, tandis que la loi du 22 frimaire donne uniquement cette attribution aux juges-de-paix. Mais il n'y a pas là de contradiction. L'article de la résolution qui nous occupe fait seulement une extension, que l'on a adoptée pour ne pas trop resserrer la confiance des notaires, et souvent pour les faciliter en cas d'absence, mort ou démission du juge-de-paix. Il ne peut au surplus qu'en résulter un bien pour tous. Je poursuis, et j'en viens à l'article XVII.

Cet article dispose « que les grosses et expéditions d'actes délivrés par le notaire dépositaire de la minute font pleine foi en justice, mais qu'il ne pourra pas délivrer de seconde grosse exécutoire sans ordonnance du tribunal.

On a reproduit contre la première partie des dispostions de cet article le même reproche fait à l'art.

III, d'être en contradiction avec l'art. XC ; et l'on a critiqué la seconde partie, parce qu'il n'y est pas ajouté que l'ordonnance sera délivrée, *parties présentes ou duement appelées.*

Ce que j'ai dit dans la discussion des reproches dirigés contre l'art. III retrouve ici son application ; et comme j'ai démontré qu'il n'existe aucune contradiction entre cet article et l'article XC, je me dispenserai d'user d'une répétition qui seroit aussi fastidieuse qu'inutile ; je répondrai seulement à la critique faite de la seconde partie de l'article XVII ; et j'observe que quoique la résolution ne porte pas que l'ordonnance du tribunal sera délivrée, parties présentes ou duement appelées, rien n'empêche que le tribunal n'accorde son ordonnance qu'après avoir appelé les parties intéressées, s'il le juge nécessaire. Mais on a dû regarder comme inutile de faire aux tribunaux un devoir de ce qui n'est pas indispensable : on a cru plus convenable d'abandonner à la prudence des juges de décider des cas où il y aura lieu d'appeler les parties ou de les en dispenser. L'énormité des frais qu'entraîne le plus léger recours aux tribunaux a dû effrayer le législateur, lorsqu'il a pensé qu'une disposition positive à cet égard seroit un nouvel aliment à l'avidité des défenseurs officieux, et vous savez que déja il n'en existe que trop. . . . Je me hâte d'arriver à ce qui a été dit sur l'article XIX, ainsi conçu.

« Les notaires ne peuvent, sans ordonnance de justice,
» donner connoissance ou communication des actes par
» eux reçus, ni en délivrer aucune expédition ou ex-
» trait qu'aux parties contractantes et intéressées dans
» ces actes ou à leurs ayant droit, à peine d . . .

On a objecté que ces mots, *et intéressées dans ces actes sont de trop*, et qu'ils peuvent conduire à des conséquences dangereuses, par la facilité qu'ils donnent à

obtenir la communication des actes. Je maintiens, au contraire, que ces expressions sont utiles, avantageuses, indispensables ; et je l'établis, en disant que si l'on s'étoit borné à ne comprendre dans l'article que les parties contractantes, leurs héritiers ou successeurs, ainsi que l'annonce l'ordonnance de 1539 que l'on a citée, mais qui ne ne doit pas être le régulateur de la loi que vous avez à porter ; il en seroit résulté que celui à qui on auroit fait une simple délégation, par un acte dans lequel il n'auroit pas été partie contractante, se seroit vu obligé de prendre un compulsoire du tribunal pour obtenir l'extrait du transport qui lui auroit été passé. J'avoue que c'eût été un moyen de fiscalité propre à servir le trésor public, et mieux encore l'intérêt particulier des postulans près les tribunaux ; mais ne l'auriez-vous pas regardé comme injuste et révoltant, lorsque vous auriez considéré que, pour le plus ordinairement, le créancier auroit absorbé le montant de la délégation pour parvenir à s'en procurer le paiement.

Quant aux prétendus dangers que l'on s'est créés, ils sont purement imaginaires. Il n'est pas un notaire, tel qu'il soit, qui ne sache distinguer les cas où il doit communiquer ses actes, de ceux où cette communication seroit contraire à l'intérêt des contractans : et d'ailleurs, dans quelle circonstance élève-t-on des doutes sur l'exactitude et la sévérité que les notaires doivent avoir en pareil cas ? C'est au moment de la régénération du notariat, et lorsque vous n'aurez bientôt dans ces places que des républicains probes et éclairés, qui, par l'observation rigoureuse de leurs devoirs, se feront une gloire de mériter la confiance de leurs cliens et l'estime de tous les gens de bien ; des observateurs attentifs et des exécuteurs fidèles de la loi, qui sauront en discerner le vrai sens, en faire une application di-

recte, et qui reconnoîtront sans peine que par ces expressions, *et intéressées dans les actes*, vous n'avez entendu que ceux qui auront un intérêt exprimé par l'acte même, ou auxquels il conférera un droit certain. Ecartons donc toutes les craintes par lesquelles on a cherché à environner l'adoption de cet article, dont l'utilité est démontrée et que l'intérêt des citoyens sollicite.

C'est encore en donnant trop d'extension aux termes dans lesquels est conçu l'article XXI, que l'on a trouvé l'occasion de se livrer à une vaste censure contre ses dispositions.

Cet article, a-t-on dit, attribue aux notaires un droit sans exemple, en ce qu'il les autorise à représenter les absens dans certains cas, sur la seule réquisition d'une partie intéressée.

J'observe d'abord que l'article critiqué n'est pas nouveau, qu'il est la copie littérale de l'article VII du titre I, §. II de la loi du 16 octobre 1791, et que depuis la promulgation de cette loi il a reçu une constante exécution, sans qu'aucune réclamation se soit fait entendre contre sa disposition. Et comment auroit-on pu s'en plaindre? La loi de 1791, comme la résolution qui nous occupe, n'admet la représentation des absens par un notaire que pour les opérations amiables, préparatoires et extrajudiciaires. On ne peut donc pas en étendre l'application hors des cas qu'elle exprime.

D'ailleurs, quels sont ces absens? On sait qu'il y en a peu hors du territoire de la République. Je n'ai pas besoin d'excepter ceux de nos généreux défenseurs que l'intérêt de la patrie, l'honneur et la gloire de la République ont portés loin de nous; leurs droits sont sous la protection d'une loi spéciale: à l'égard des autres absens, la plupart se trouvent rangés dans la classe des

émigrés, et la République les représente pour les biens qui leur sont acquis.

Ainsi les absens dont l'article parle sont ceux qui, étant dans l'intérieur, ne veulent pas paroître, et se tiennent au rang des vrais absens à l'égard de leurs cohéritiers, pour les successions ouvertes et à partager.

Pour parer aux inconvéniens graves de cette absence volontaire, l'usage a admis de faire faire, à la requête de l'héritier le plus diligent, une sommation à ces mêmes absens à l'effet par eux de comparoître. Sur la représentation de cette sommation, qui se fait à leur dernier domicile, et faute par les absens ainsi sommés de se présenter, on constate par un procès-verbal leur défaut ou refus de présence, et l'héritier poursuivant les fait représenter par un notaire qu'il requiert à cet effet dans tous les actes conservatoires, tels que les levées des scellés, les inventaires, les partages et ventes de meubles, les comptes et liquidations des créances actives et passives, en un mot dans tout ce qui est mobilier et peut se régler à l'amiable.

Voilà le vrai sens et le seul effet que l'on a attachés jusqu'ici à l'article de la loi du 16 octobre 1791, que la résolution ne fait que répéter; et cette explication suffira sans doute pour tranquilliser ceux qui ont pu donner à l'article dont il s'agit une toute autre extension, en supposant qu'il pouvoit s'appliquer aux ventes d'immeubles. Cette interprétation conduiroit à une subversion de principes et à l'anéantissement du droit sacré de la propriété. Il est des formes particulières établies pour les expropriations des immeubles : ces formes sont réglées par des lois spéciales, auxquelles il n'a été ni pu être dérogé par la résolution que l'on discute ; et en la renfermant dans ses justes bornes, en ne perdant point de vue qu'elle comprend seulement les inven-

taires, ventes, comptes, partages et autres opérations amiables, il est évident, d'après ces dernières expressions *et autres opérations amiables*, qu'elle ne peut s'entendre que du mobilier et non des immeubles; qu'elle se réduit à des actes purement conservatoires et de simple forme exécutés avant et depuis la révolution, sans que jamais il en soit résulté le moindre inconvénient au préjudice des absens: dès-lors toute difficulté cesse, et l'article doit être maintenu.

J'en viens aux observations faites contre l'art. XXV. On a prétendu que la deuxième partie de cet article, qui autorise tous les notaires du même département à exercer concurremment entre eux dans toute son étendue, devoit être suivie de ces mots: *mais seulement sur des réquisitions momentanées et sans même avoir aucune résidence passagère, ailleurs que dans le canton déterminé par leur institution*, afin de prévenir les conflits d'exercice entre les notaires.

Ces expressions, *sur des réquisitions momentanées*, me paroissent aussi vagues qu'insignifiantes. Puisque la résolution confère aux notaires la faculté d'exercer dans toute l'étendue de leur département, il faut bien qu'elle leur accorde celle d'aller librement par-tout où la confiance les appellera; et leur intérêt seul leur commandera assez de ne se déplacer que lorsqu'ils en seront requis, sans qu'il soit besoin de leur en faire un devoir.

Pour se rassurer au surplus sur la crainte d'un changement de résidence de la part d'un notaire, et sur l'établissement d'une résidence passagère ailleurs que dans le canton déterminé par leur institution, il suffit de se reporter à l'article XXIV de la résolution, qui dit que « Si un notaire se permet de fixer sa demeure » hors de la résidence qui lui aura été assignée, le » ministre de la justice le rappellera à l'exécution de la

» loi, et qu'en cas de résistance il le dénoncera au » tribunal civil, qui sera tenu d'ordonner son rem- » placement. »

D'après une disposition si précise, on peut se reposer sur la surveillance du ministre et plus encore sur celle des notaires, qui seront intéressés à ce que chacun d'eux demeure dans sa résidence.

On s'est élevé contre l'article XCXII, parce qu'il exige que les notaires fassent mention dans leurs répertoires de la relation de l'enregistrement.

Cette disposition est conforme à la loi du 22 frimaire dernier, qui, dans l'article L, se sert des mêmes expressions, et veut également que les notaires énoncent dans leurs répertoires la date et le montant de l'enregistrement. L'article proposé dans la nouvelle résolution ne fait donc que rappeler les notaires à l'exécution d'une loi déja portée.

L'article CVIII a subi une longue discussion. Il est ainsi conçu : « Les notaires qui, d'après les articles » précédens doivent conférer, réunir, requérir ou » choisir, se faire remettre et distribuer des minutes, » sont tenus en outre de se charger dans tous les » cas des recouvremens résultans des minutes, pour » en payer le montant, d'après l'évaluation qui en » sera faite de gré et à gré, sinon par deux notaires » de la même résidence que le démettant, destitué » ou décédé, et, à leur défaut, par deux notaires de » la résidence la plus voisine, sauf l'appel d'un tiers » pour les départager, s'il y a lieu. »

On a dit que cet article étoit insuffisant et qu'il consacreroit une injustice envers les notaires actuels, parce que dans les recouvremens dont il ordonne l'évaluation, ne sont pas compris les émolumens que le successeur d'un notaire doit retirer des minutes qui

lui seront cédées. Cette objection tient à une erreur évidente.

Les intérêts des héritiers des anciens titulaires possesseurs de minutes, et ceux des héritiers des titulaires qui viendront à mourir sont pleinement conservés par les articles XCIX et CVII, qui leur donnent un délai suffisant pour traiter de gré à gré avec le notaire de la résidence qu'ils jugent à propos. S'ils ne traitent pas à l'amiable, l'article CVIII oblige le notaire à qui la loi défère les minutes à faire raison des recouvremens qui peuvent en résulter, et par ces mots *recouvremens* on doit comprendre tous les émolumens résultant des minutes.

Mais il seroit dangereux d'aller plus loin, sans quoi les notaires considèreroient les minutes des actes qu'ils ont reçus comme une propriété à laquelle ils peuvent mettre le prix qu'ils jugent à propos. Ce système seroit contraire à l'esprit de la loi et pourroit entraîner des conséquences funestes pour la société, en ce que les minutes des transactions commerciales n'auroient plus de fixité dans leur transmission, qui deviendroit incertaine.

Je passe à la dernière objection : et sans doute il vous a paru bien singulier de voir attaquer le titre VI de la résolution, qui comprend la formation du jury, sous prétexte que les trois notaires qui entrent dans la composition de ce jury ne sont pas pris exclusivement dans la commune chef-lieu du département comme étant, a-t-on dit, la seule où doivent se trouver les notaires les plus instruits.

Cette idée est aussi impolitique qu'anti-républicaine. Voulons-nous encore établir des priviléges pour de grandes communes, et faire revivre tous les abus de l'ancien régime que l'on reprochoit sur-tout à la corporation des notaires . . . ! Croit-on qu'un no-

taire voisin d'un chef-lieu, que celui même qui en sera le plus éloigné, ne puissent pas être aussi capables que ceux du chef-lieu, pour être membres du jury? Cette fonction honorable sera un encouragement pour tous les notaires du département; chacun cherchera, par une conduite irréprochable et par sa capacité, à mériter d'être choisi pour juré. C'est un des moyens les plus ingénieux pour entretenir parmi les notaires une noble rivalité. Laissons donc aux autorités chargées de faire le choix des jurés toute la latitude que leur donne la résolution.

Je crois avoir rempli l'obligation que j'ai contractée de réfuter toutes les objections faites par notre collègue Jousselin contre la résolution qui vous est soumise; il n'en est pas une seule qui puisse maintenant paroître sérieuse et faire la moindre impression. Le talent qu'il a développé dans sa manière de discuter ne fait même que déposer en faveur de la résolution, puisqu'en la disséquant, il n'a pu, par la critique la plus sévère, lui opposer aucun vice qui soit fondé.

Mais, citoyens représentans, supposons que cette résolution, composée de cent treize articles, en ait trois ou quatre qui contiennent quelques légères imperfections, vous détermineriez-vous à la rejeter pour cela? Vous savez qu'elle a été médité et discutée au Conseil des Cinq-Cents pendant une année entière; les différens projets qui ont été successivement présentés annoncent que la commission a eu la sagesse de provoquer, de recueillir et de mettre à profit toutes les instructions qui pouvoient procurer une bonne organisation du notariat. Cette organisation est vivement sollicitée par le ministre de la justice et par les administrations centrales, qui sont embarrassées, et pour la nomination aux places de notaires, et pour la surveillance journalière de ces fonctionnaires, livrés à une